

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 197.786 du 13 novembre 2009

A. 146.756/XV-1023
A. 171.608/XV-1024

En cause : **la s.p.r.l. SINACO,**
ayant élu domicile chez
Me A. TULCINSKY, avocat,
rue des Chevaliers 14/10
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
ayant élu domicile chez
Me J.-P. LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2004 par la s.p.r.l. SINACO qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 11 septembre 2003 entamant la procédure de classement comme monument de la totalité de l'immeuble sis place du Grand Sablon, 37, à Bruxelles (affaire A. 146.756);

Vu la requête introduite le 29 mars 2006 par la s.p.r.l. SINACO qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 17 novembre 2005 classant comme monument certaines parties de l'immeuble sis place du Grand Sablon, 37, à Bruxelles (affaire A. 171.608)

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, concluant au rejet des recours;

Vu l'ordonnance du 13 mai 2009 ordonnant la jonction des affaires;

Vu la notification du rapport aux parties et la lettre valant dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. QUINTIN, premier auditeur chef de section, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater} de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat;

Vu la lettre du greffe du Conseil d'Etat notifiée à la partie requérante le 30 juillet 2009, l'informant que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance à moins que, dans un délai de quinze jours, elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le treize novembre deux mille neuf par :

M. LEROY,
M. GHODS,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

R. GHODS.

M. LEROY.